

FICHE INFO SOCIAL

Habilitation à dispenser les formations réglementées en travail social

QUELLES FORMATIONS ?

Les diplômes et certificats d'Etat suivants :

- Niv V : Accompagnement éducatif et social (AES) options « structure », « domicile », « vie inclusive » et Assistant familial (AF) ;
- Niv IV : Moniteur éducateur (ME), Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ;
- Niv III : Assistant de service social (ASS), Conseiller en économie sociale et familiale (CESF), Educateur spécialisé (ES), Educateur technique spécialisé (ETS), Educateur de jeunes enfants (EJE) ;
- Niv II : Médiateur familial (MF), Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERIUS) ;
- Niv I : Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES), Ingénierie sociale (IS).

POURQUOI REGLEMENTEES ?

- Ces formations sont encadrées par des dispositions législatives et réglementaires.
- Elles préparent à des diplômes d'Etat permettant d'exercer des professions réglementées, elles-mêmes définies par des dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques qui en limitent l'accès.

CONSEQUENCES

Obligation d'agrément préalable à toute autre autorisation à ouvrir, augmenter, transférer, que ce soit en apprentissage, par voie scolaire en lycée ou en formation continue.

QUI HABILITE ?



Avant le transfert de compétence à la Région Ile-de-France, la DRJSCS (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) délivrait les habilitations sur « demande préalable ».



A partir de la publication du décret du 13 avril 2017, la Région Ile-de-France a compétence pour agréer les organismes de formation par arrêté.

QUELLE REGION AGREE ? La Région où est dispensée la formation et non pas celle du siège de l'organisme de formation juridiquement responsable.

QUI EST HABILITE A FAIRE UNE DEMANDE D'AGREMENT ?

La personne physique ou morale juridiquement responsable de l'établissement de formation et porteur du projet pédagogique.

LA PROCEDURE D'AGREMENT



L'agrément est délivré par formation.

1 – LES AGREMENTS TRANSITOIRES

UN RÉGIME TRANSITOIRE DE MISE EN ŒUVRE 2017-2019

Leur durée est de 2 ans maximum, allant du 13/04/2017 au 13/04/2019.

CALENDRIER

Jusqu'à fin décembre 2017



⇒ **1.1 - Délivrance d'un agrément transitoire pour tous les diplômes**

Objet : renouveler les habilitations existantes pour permettre la poursuite d'activité.

Eligibilité

- Avoir satisfait préalablement à l'habilitation DRJSCS.
- et
- Pour les formations financées par la Région Ile-de-France : bénéficiaire de la subvention globale de fonctionnement sur le budget régional de la Direction des formations sanitaires et sociales.
- Pour les formations non financées par la Région Ile-de-France : avoir dispensé la formation dans les 2 ans avant le 13 avril 2017.

Formalisme de la demande :

Par simple courrier.

Toutefois, la Direction des Formations Sanitaires et Sociales à la Région Ile-de-France a besoin d'informations plus homogènes.

Un formulaire a été diffusé la semaine du 25/09/2017, à retourner avant le 15 novembre 2017.

Début 1^{er} trimestre 2018 :

Réingénierie des diplômes de niveau III qui passent en niveau II



Etablissements de formation et universités : **préparation des conventions**

Services de l'Etat :

Publication du nouveau référentiel

Accréditation des conventions Etablissement de formation / Université



⇒ **1.2 – La Région : Délivrance d'un agrément transitoire modificatif pour les diplômes de niveau III réingéniés en niveau II, valide jusqu'au 13 avril 2019**

Objectif : permettre de dispenser dès la rentrée 2018 ces formations avec les nouveaux référentiels.

Conditions obligatoires : avoir obtenu l'accréditation et après avis favorable de la DRJSCS

Entre le 6 décembre 2017 et début 2019 :

Délivrance des agréments de droit commun valides à compter du 14/04/2019 pour 5 ans

sur procédure d'appels à projets

2 – LES AGREMENTS DE DROIT COMMUN

Les agréments de droit commun sont délivrés par la Présidente de la Région (Direction des Formations Sanitaires et Sociales à la Région Ile-de-France), après avis de la DRJSCS, sur la base du Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) voté le 14/12/2016 et du règlement d'agrément des formations en travail social adopté en Conseil Régional des 23 et 24 novembre 2017 (Délibération n°CR 2017-187).

2.1 – Le règlement régional d'agrément des formations en travail social

Objectifs :

- Objectiver le choix des établissements agréés.
- Définir la carte des formations répondant aux enjeux et aux besoins en emploi des territoires.
- Adapter aux besoins la répartition des places financées par la Région.

Principe : **pilotage de la carte des formations par appel à projets** (*attention, les appels à projets ne sont pas des marchés avec appel d'offres*).

Critères d'examen des demandes dans le cadre de la procédure d'appel à projets :

1. Qualité de la formation
2. Equilibre territorial
3. Diversité de financements

Pour les organismes sollicitant un financement régional : coût de formation annuel par étudiant, éléments qualitatifs complémentaires.

2.2 – Rétro-planning des appels à projets

Périodes de lancement des appels à projets sur la plateforme des aides régionales Région Ile-de-France

Les dossiers sont à déposer sur la Plate-forme des aides régionales (PAR) aux dates suivantes :

- ⇒ 15 décembre 2017 : diplômes de niveaux I et II – dépôt clôturé
- ⇒ 9 janvier 2018 : diplômes de niveaux IV et V – dépôt clôturé
- ⇒ 2ème trimestre 2018 : diplômes de niveau III réingéniés

Les agréments de droit commun sont délivrés pour une période de 5 ans maximum. Leur durée peut être réduite sans pour autant être inférieure à 1 an.